

Le mouvement coopératif

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **15 (1923)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

une résiliation du contrat de travail, conformément à la loi. La firme ne donna pas de réponse. A la première paye du mois de mars, les ouvriers ne recevant pas d'allocations de renchérissement, donnèrent collectivement leur quinzaine et se mirent en grève à la fin mars. Le travail ne reprit que le 12 juin sur la base d'une entente aux termes de laquelle les allocations étaient partiellement supprimées et le soin laissé aux tribunaux de décider si les allocations doivent être versées pour la période du 25 février à fin mars. Ce que la firme contestait en s'appuyant sur l'affiche qui, selon elle, tenait lieu de résiliation de contrat.

Le tribunal des prud'hommes de Berne, appelé à trancher ce litige, trouva que les termes de l'affiche ne parlaient aucunement de résiliation et donna raison aux ouvriers.

Le tribunal fédéral, auquel recourut la firme, vient de confirmer à l'unanimité le jugement de la première instance. Il estime que l'affiche n'exprimait pas avec une clarté suffisante la volonté de résiliation du patron. Le principe posé par le tribunal des prud'hommes de Berne, qu'une résiliation doit être signifiée en termes non-équivoques, n'est nullement arbitraire, mais au contraire absolument juste.

Jugements du Tribunal fédéral des assurances.

Un samedi après-midi où il était libre, l'ouvrier J. G., occupé en son temps à la fabrique de papier de Landquart, voulut s'emparer de bois échoué sur un banc de sable du Rhin dans le voisinage de Landquart. Etant bon nageur, il pensa pouvoir atteindre, tout habillé et muni de quelques outils, le banc de sable en question, éloigné d'environ 40 mètres du bord. Toutefois sa tentative échoua, il fut entraîné par le courant et son cadavre fut retrouvé 300 mètres en aval. A son compagnon, qui le rendit attentif à la témérité de son entreprise, il déclara avoir réussi plusieurs fois. Le Tribunal d'assurances du canton de Lucerne a débouté la veuve G. de sa demande en prestations. La plainte fut portée devant le Tribunal fédéral des assurances.

Celui-ci a confirmé le jugement du Tribunal d'assurances de Lucerne en se basant sur les considérations suivantes: A teneur de l'article 67, alinéa 3 M. A., les actes d'audace extraordinaire peuvent être exclus de l'assurance; comme tel peut être qualifié un acte manifestement audacieux et dont le caractère dangereux a été reconnu ou a dû être reconnu par l'assuré. Le Tribunal des assurances donne à ces deux points une valeur primordiale. G. aurait dû savoir qu'il était matériellement impossible de traverser le Rhin à la nage lorsque les eaux atteignent un pareil niveau. Cet acte était encore moins réalisable pour un nageur non dévêtu et chargé de 15 kilos d'outils. La victime ayant en outre été rendue attentive au danger que présentait son entreprise, celle-ci revêt incontestablement le caractère d'un acte d'audace pour lequel l'assurance n'accorde aucune prestation. La veuve G. est à débouter de sa demande.

Une autre sentence a été prononcée dans le litige suivant:

P. fut victime d'un accident pendant qu'il était employé dans une entreprise soumise à l'assurance. Après le règlement des conséquences de cet accident, *sans être victime d'un nouvel accident*, il eut une *rechute*. Il lui fut payé pendant la durée des suites de cette rechute une indemnité de 60 % de son salaire (soit 100 % du secours de chômage fixé par l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919), sous déduction d'une certaine somme pour les frais d'hôpital. P. porta plainte et réclama 80 % de son salaire antérieur. Ici, il faut remarquer que le plaignant était déjà chômeur au moment de sa rechute, l'entreprise où il travaillait lors

de son accident ayant, entre temps, cessé son exploitation.

Le Tribunal des assurances constate qu'il ne peut pas s'agir de déterminer si le plaignant était encore assuré au moment de sa rechute, mais seulement quelle perte de salaire celle-ci lui avait occasionnée dans le sens de l'article 74 M. A. Pour un ouvrier devenu chômeur par suite d'une crise, on ne peut considérer comme perte de salaire, même dans l'interprétation la plus large de ce terme, que le montant du secours de chômage. D'après la loi, le plaignant n'aurait, dans le cas présent, droit qu'au 80 % du secours de chômage. Mais, vu qu'il lui a été versé 100 % du secours de chômage sous la seule déduction autorisée par l'article 75 M. A., P. n'a subi aucun préjudice et son recours est à écarter.



Le mouvement coopératif

Union suisse des sociétés de consommation. Les comptes de l'année 1921 de l'Union suisse des sociétés de consommation bouclent par un déficit d'exploitation de 2½ millions de francs. Des mesures d'économie qui suivirent, il résulta pour le personnel de bureau une prolongation de la journée de travail d'une demi-heure. En outre, les augmentations annuelles de traitement furent suspendues. Ces mesures donnèrent lieu à de vives critiques de la part des ouvriers, lesquels y virent un moyen propre à favoriser les plans réactionnaires de la classe patronale. Il ressort du compte rendu de 1922 sur l'activité des autorités de l'Union qu'en attribuant une somme de 100,000 fr. au fonds de réserve, il y a possibilité de reporter à compte nouveau un excédent net de 200,000 fr.

Ce rapport renseigne en détail sur l'activité du conseil de surveillance et de la commission administrative. Le rapport de la dite commission constate que le recul des prix a subi vers la fin de l'exercice une nouvelle stagnation. Du commencement à la fin de 1922, la baisse totale des prix de l'index de P. U. S. C. pour les denrées alimentaires et les objets d'usage courant est cotée à 15 pour cent. Le ralentissement des affaires est dû principalement au fait que la capacité d'achat de nombreux membres se trouve réduite par le chômage.

Le nombre des coopératives a passé de 505 à 519. Les nouvelles coopératives se recrutent comme suit: trois du canton de Berne, quatre d'Argovie, quatre de Zurich, trois des Grisons, deux du Valais et une dans chacun des cantons de Lucerne, Saint-Gall et Vaud. Cinq coopératives sont sorties de l'Union: les unes par suite de liquidation, les autres pour entrer dans d'autres sociétés. Une coopérative est entrée dans l'Union des coopératives agricoles.

L'effectif du personnel a subi une diminution de 52 employés; P. U. S. C. occupait à fin 1922 encore 737 personnes. Le rapport en question contient en outre des données sur l'Union internationale des coopératives et sur les relations avec les sociétés coopératives de l'étranger. Sa lecture peut être recommandée à chacun.

Coopérative suisse pour la culture maraîchère.

Du rapport annuel de 1922, nous extrayons les données suivantes: Le nombre des membres a baissé de 426 à 403. La production totale s'est élevée de 4,674,652 kg. en 1921, à 5,318,646 kg. en 1922. L'augmentation de production a eu lieu notamment sur les carottes, choux, pommes de terre, pois, foin, paille et racines rouges. Une diminution est à noter sur les choux-navets, céréales et paille de céréales. La production des betteraves à sucre est restée presque la même avec un chif-

fre de 1,846,896 kg. Le recul de la production des céréales est dû au temps défavorable. Les comptes annuels bouclent par un déficit d'exploitation de 75,605 fr. Le conseil d'administration propose à l'U. S. C. de se charger encore pour cette fois de ce déficit.

Caisse populaire suisse d'assurance. D'après le compte rendu et le rapport du quatrième exercice, la société a continué de prendre un heureux essor. Le montant d'assurance s'est élevé, à la fin de l'année, à la somme de 12,187,048. L'excédent de recettes se monte à 64,771 fr., dont 12,954 fr. furent affectés, conformément aux statuts, au fonds de réserve et 51,817 fr. au fonds de ristourne des assurés. Le fonds de réserve atteint ainsi la somme de 44,099 fr., le fonds de ristourne celle de 116,108 fr. Le fonds de ristourne sert à la réduction des primes. La réduction se monte à 6 pour cent de la prime initiale pour les primes jouissant du droit de participation en 1923. Dans l'exercice courant sont décédés 43 assurés; leurs ayants droit ont touché au total 43,174 fr. Les garanties ont atteint à fin 1922 1,531,222 fr.

Coopérative de librairie et d'édition de l'Union, Zurich. Il ressort du rapport de l'exercice 1922 (1^{er} février 1922 au 31 janvier 1923) que le chiffre d'affaires a fortement augmenté malgré la crise économique, sans que les prix des livres aient été élevés. La vente des quatre dernières années donne 37,033 fr. pour 1919, 150,831 fr. pour 1920, 225,495 fr. pour 1921 et 274,790 francs pour 1922. Le bilan de 1922 s'élève à la somme de 1,087,821 fr.

Le rapport repousse notamment l'accusation formulée contre les libraires de l'Union d'avoir porté préjudice aux intérêts des écrivains suisses. Ces librairies tirant leurs livres allemands d'intermédiaires allemands et autrichiens, les écrivains vivant en Suisse perdent droit aux honoraires en francs suisses qui leur sont assurés par l'éditeur pour les œuvres livrées directement en Suisse. Il est juste de faire remarquer que la coopérative fut obligée d'avoir recours à ce moyen, les libraires suisses voulant contraindre les librairies de l'Union à s'en tenir aux prix exorbitants fixés par eux et ayant en outre essayé de les faire boycotter. La meilleure preuve que la coopérative n'avait nullement l'intention de nuire aux écrivains suisses, est qu'elle a versé en 1922, à la Caisse de prêts d'œuvres de la Société suisse des écrivains, la somme de 500 francs.



Dans les fédérations syndicales suisses

Personnel de la broderie. L'assemblée des délégués de cette fédération s'est tenue à Teufen le 22 avril 1923. Les sections étaient représentées par 40 délégués; toutes avaient envoyé une délégation, sauf Rheineck, laquelle n'avait pas envoyé non plus de rapport annuel. Le rapport annuel de la fédération, présenté par le président O. Meier, fut adopté sans discussion. Les délibérations sur le rapport de caisse et sur celui des vérificateurs de comptes firent envisager des économies. Le travail du comité central dans ce domaine rencontra l'approbation des délégués. Une proposition tendant à la suppression du poste spécial de caissier et la remise de ces fonctions à la centrale a été renvoyée au comité central pour étude. Les propositions du comité central concernant le paiement de jetons de présence aux membres des instances de la fédération furent adoptées. L'assemblée adopta également le projet réduisant de 11 à 7 le nombre des membres du comité central. O. Meier fut réélu à l'unanimité au poste de président central. Les autres nominations se firent

sans aucune difficultés. Les collègues O. Meier et R. Keller furent désignés pour représenter la fédération à la Commission syndicale suisse. Les propositions du comité central concernant le règlement pour la perception des secours de chômage, conformément aux dispositions cantonales et fédérales sur la matière, furent adoptées sous la pression des circonstances actuelles. Le président central clôtura le congrès après que le président de la section de Teufen eut adressé quelques paroles de bienvenue aux assistants.

Le secrétariat ouvrier de St-Gall. Le nombre des consultations demandées au secrétariat de la ville de St-Gall a diminué en 1922 de 3455 à 3003 sur l'exercice précédent. Elles proviennent de 1890 personnes contre 2228 en 1921. Si l'on y ajoute les personnes ayant eu recours aux secrétariats locaux des fédérations sur la place de St-Gall, le nombre total des clients s'élève de 4167 en 1921 à 4229 pour 1922, et le nombre des consultations données de 6378 à 7594.

Parmi ces personnes ayant demandé des renseignements, 914 étaient syndiquées et 976 non-syndiquées; 1038 étaient des hommes et 852 des femmes; 1105 étaient Suisses et 785 étrangers. Au total une somme de fr. 12,227.— fut reçue et transmise pour divers litiges.

Parmi les renseignements demandés, 472 concernaient le contrat de louage de service, 1415 l'assistance-chômage, 302 l'assistance publique, 105 la responsabilité civile en matière d'accident, 15 l'assurance militaire, 142 des procès civils et pénaux, 53 la loi sur les fabriques et la protection des ouvriers, 70 des questions d'héritage et de tutelle, 54 des assurances maladie et assurances sur la vie, 112 les poursuites et faillites, 54 des papiers de légitimation, 58 des baux à loyer, 136 des questions de famille et des affaires privées, 15 des questions diverses.

Commerce, transports, alimentation. Les questions soumises aux membres par le comité central donnèrent les résultats suivants en votation générale:

La première, concernant le renvoi du congrès prévu pour cette année, donna 2767 voix pour le renvoi contre 806 qui demandaient sa convocation conformément aux statuts. 114 membres se sont abstenus au vote. Seules les sections de Bâle, Coire, Davos, Diessenhofen, Lausanne, Soleure, Thalwil et Wädenswil furent en majorité favorable à la convocation du congrès cette année.

La deuxième question avait trait à la création d'un fonds de lutte. Les membres devaient se prononcer entre une augmentation de 10 ct. sur les cotisations hebdomadaires ou une réduction du pour cent revenant aux sections sur les cotisations encaissées de 20 à 15 pour cent. 2584 voix se prononcèrent pour une réduction du pour cent contre 267 voix. 866 membres présents aux assemblées se sont abstenus.

La troisième question concernait la suppression ou le maintien des secours de maladie dans la fédération. Le maintien fut décidé par 2285 voix contre 1145. Abstentions 287.

La participation à la votation fut très faible (3717 membres en tout); la section de Berne enregistre la plus forte, 887 membres; il n'y en eut que 490 à Zurich et 469 à Bâle pour prendre part à cette votation.

Fédération suisse des typographes. Cette fédération a tenu à la Pentecôte sa 65^{me} assemblée générale. Après les paroles de bienvenue du président de la section de Berne, le secrétaire de la fédération, le camarade Schlumpf, rapporta sur les affaires en cours. Une discussion générale sur la marche de la dernière lutte et sur les pourparlers concernant le nouveau contrat collectif permit aux délégués d'exprimer, parfois même avec vivacité, leur point de vue.